

une Commission de Rapatriement et de Placement, chargée d'assurer l'étroite collaboration de tous les organismes gouvernementaux et des autres institutions compétentes pour faciliter (a) l'absorption dans la vie civile des militaires démobilisés et une occupation pour chacun d'eux (b) le rajustement des conditions du travail, menacées par la dislocation de maintes industries.

Commissions commerciales.—Par décret du 7 novembre 1918, une Mission Commerciale Canadienne fut établie à Londres, sa juridiction s'étendant sur la France, la Belgique et l'Italie. Un autre décret du 6 décembre 1918 a créé une Commission Commerciale ayant son siège à Ottawa, pour coopérer avec la Mission opérant à Londres. Un arrêté ministériel du 21 octobre 1918 avait nommé une Commission Commerciale pour la Sibérie, chargée de se rendre à Vladivostock pour y représenter les intérêts du Canada et s'efforcer de stimuler les échanges commerciaux entre notre pays et la Russie.

Ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.—

Un ministre du Rétablissement des Soldats dans la vie civile fut nommé le 21 février 1918 et un département ministériel ayant le même objet fut créé le 24 mai 1918 par une loi du Parlement canadien (8-9 Geo. V, chap. 42). Ce nouveau ministère fut investi d'une partie des attributions de la Commission des Hôpitaux militaires, le surplus étant transféré aux ministères de la Milice et des Travaux publics. L'organisation de ce ministère comporte les divisions suivantes: I. Médicale (qui s'occupe aussi de la fabrication et de la distribution des membres artificiels et autres appareils orthopédiques); II. Rééducation; III. Coordination avec le ministère du Travail pour trouver des emplois. Pour faciliter ses travaux, ce ministère a divisé le Canada en dix régions, avec quartiers généraux à Montréal, Halifax, Kingston, Toronto, Guelph, Winnipeg, Regina, Calgary, Vancouver et Fredericton. Chacune de ces agences est sous les ordres d'un directeur-adjoint, aidé par un surveillant de la rééducation, un officier médical et un personnel subalterne. Les soins médicaux donnés aux militaires blessés ou malades relèvent de deux autorités distinctes: (1) avant la libération, le ministère de la Milice, (2) après la libération—et pour toute la durée de la vie, si c'est nécessaire—le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

La division médicale de ce ministère s'occupe des cas entrant dans l'une quelconque des huit énumérations ci-dessous:

1. Tous les cas de tuberculose. Ces malades sont immédiatement réformés et confiés aux soins de cette administration.
2. Démence incurable, épileptiques et faibles d'esprit.
3. Les cas dont le traitement est présumé long et nécessite la présence du patient à l'institution.
4. Fabrication et distribution des membres artificiels et autres appareils orthopédiques.
5. Réouvertures de blessures et rechutes de maladies contractées à la guerre.
6. Soins médicaux à donner aux hommes fréquentant les écoles de rééducation.
7. Soins dentaires à donner (a) aux hommes fréquentant les écoles de rééducation, (b) aux pensionnaires des institutions contrôlées par ce ministère; (3) à ceux dont les dents sont restées défectueuses par suite d'événement de guerre.